

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 5  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

---

**Projet de loi 71**

présenté par M. Normand Cherry, ministre du Travail

Présenté le 11 décembre 1992

Principe adopté le 21 décembre 1992

Adopté le 25 mars 1993

**Sanctionné le 25 mars 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1994**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)





## CHAPITRE 5

### Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

[Sanctionnée le 25 mars 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-3.001,  
a. 60, mod.

**1.** L'article 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « déterminés conformément à l'article 323, à compter du premier jour de retard » par les mots « dont le taux est déterminé suivant les règles établies par règlement. Ces intérêts courent à compter du premier jour de retard et sont capitalisés quotidiennement ».

c. A-3.001,  
a. 90, mod.

**2.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Taux des  
intérêts

« Le taux de ces intérêts est déterminé suivant les règles établies par règlement. Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement et font partie de l'indemnité. ».

c. A-3.001,  
a. 135, mod.

**3.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Taux des  
intérêts

« Le taux de ces intérêts est déterminé suivant les règles établies par règlement. Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement et font partie de l'indemnité. ».

c. A-3.001,  
a. 261, mod.

**4.** L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Taux des  
intérêts

« Le taux de cet intérêt est déterminé suivant les règles établies par règlement. Cet intérêt est capitalisé quotidiennement. ».

c. A-3.001,  
a. 289,  
remp.

**5.** L'article 289 de cette loi est remplacé par les suivants :

**Salaire brut** « **289.** Pour l'application du présent chapitre, le salaire brut d'un travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66.

**Interprétation** On entend par « salaire brut » toute forme de rémunération provenant de l'employeur et qui fait partie du revenu d'emploi calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'exclusion des pourboires et du revenu d'emploi se rapportant à la partie d'une absence pour maladie qui excède 105 jours consécutifs.

**Calcul** « **289.1** Malgré l'article 289, le salaire brut d'un travailleur qui est au service d'un employeur auquel s'applique la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ou qui exécute pour un employeur des travaux visés au paragraphe 9° de l'article 19 de cette loi est pris en considération, pour une semaine de travail, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 et réparti hebdomadairement.

**Partie de semaine** Aux fins du premier alinéa, toute partie de semaine est considérée comme une semaine complète.

**Congé annuel** Est réputée ne pas être une semaine de travail la semaine de congé annuel dont bénéficie, en vertu soit de la convention collective conclue conformément à cette loi, soit du décret adopté conformément à celle-ci, soit encore d'un contrat de travail, le travailleur qui est un salarié auquel s'applique cette loi ou qui exécute des travaux visés au paragraphe 9° de l'article 19 de cette loi.

**Restriction** Cependant, le présent article ne s'applique que si l'employeur paie au moins quarante pour cent de ses salaires bruts pour l'année en regard de l'unité dans laquelle il est classé soit à des salariés auxquels s'applique la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, pour des travaux visés par cette loi, soit à des travailleurs pour des travaux visés au paragraphe 9° de l'article 19 de cette même loi. ».

c. A-3.001, a. 292, mod. **6.** L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> » par « 15 ».

c. A-3.001, a. 294, mod. **7.** L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> » par « 15 ».

c. A-3.001,  
a. 300, mod. **8.** L'article 300 de cette loi est modifié par l'insertion à la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « paiement », des mots « de la pénalité et ».

c. A-3.001,  
a. 307, mod. **9.** L'article 307 de cette loi est modifié par l'insertion à la troisième ligne du troisième alinéa, après le mot « paiement », des mots « de la pénalité et ».

c. A-3.001,  
a. 309, mod. **10.** L'article 309 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> » par « 15 ».

c. A-3.001,  
a. 314.1,  
mod. **11.** L'article 314.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Calcul « Cet intérêt se capitalise quotidiennement. ».

c. A-3.001,  
a. 315, mod. **12.** L'article 315 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, de « dans les 30 jours qui suivent » par « avant le vingt et unième jour du mois qui suit celui de ».

c. A-3.001,  
a. 317, mod. **13.** L'article 317 de cette loi est modifié par l'insertion à la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « cotisation », de ce qui suit : « , la pénalité ».

c. A-3.001,  
a. 319, mod. **14.** L'article 319 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit : « , en intérêts, » ;

2° la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « pour le premier mois de retard, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° pour chaque jour de retard, des intérêts sur la cotisation qu'il aurait dû payer et sur la pénalité déterminée conformément au paragraphe 1°. ».

c. A-3.001,  
a. 320,  
remp. **15.** L'article 320 de cette loi est remplacé par le suivant :

Défaut de  
paiement

« **320.** L'employeur en défaut de payer sa cotisation avant le vingt et unième jour du mois qui suit celui de la mise à la poste de l'avis de cotisation doit payer des intérêts sur ce montant à compter du cinquième jour suivant la date de la mise à la poste de cet avis. ».

c. A-3.001,  
a. 322, mod.

**16.** L'article 322 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « cotisation » de ce qui suit: « , la pénalité ».

c. A-3.001,  
a. 323,  
remp.

**17.** L'article 323 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 11 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

Taux  
d'intérêt

« **323.** Pour l'application des articles 309, 315, 319, 320 et 322, le taux d'intérêt est celui déterminé suivant les règles établies par règlement.

Règles  
particu-  
lières

Ce règlement peut prévoir des règles particulières pour l'application du deuxième alinéa de l'article 315.

Calcul

L'intérêt se capitalise quotidiennement. ».

c. A-3.001,  
a. 323.1,  
aj.

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, du suivant:

Date  
présumée

« **323.1** Pour l'application du présent chapitre, la date de mise à la poste d'un avis de cotisation est présumée être la date que porte cet avis. ».

c. A-3.001,  
a. 325, mod.

**19.** L'article 325 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « montant » des mots « de la pénalité et ».

c. A-3.001,  
a. 364, mod.

**20.** L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Taux  
d'intérêt

« Le taux de ces intérêts est déterminé suivant les règles établies par règlement. Ces intérêts se capitalisent quotidiennement et, dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa, font partie de l'indemnité. ».

c. A-3.001,  
a. 454, mod.

**21.** L'article 454 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 11 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 13° du premier alinéa, des suivants:

« 14° établir, pour l'application des articles 60, 90, 135, 261 et 364, les règles de détermination du taux d'intérêt;

« 15° établir, pour l'application de l'article 323, les règles de détermination du taux d'intérêt et prévoir des règles particulières pour l'application du deuxième alinéa de l'article 315. ».

c. A-3.001,  
a. 455, mod.

**22.** L'article 455 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 11 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre « 13° » par le nombre « 15° ».

1993

*Accidents du travail et maladies professionnelles*

CHAP. 5

Disposition  
non appli-  
cable

**23.** L'article 11 ne s'applique pas à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle antérieure à l'année 1994.

Entrée en  
vigueur

**24.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.